

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°019-2013 M. M. c° M. F.

Rapporteur: G. Papp

Audience publique du 27 juin 2014

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2014

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 juillet et 12 août 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentés par M. M., masseur-kinésithérapeute exerçant (...); il demande que soit annulée la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie du 30 mai 2013 lui infligeant la peine disciplinaire du blâme ;

il soutient qu'il n'a pas été en mesure de répondre à l'audience aux questions concernant les dates, n'ayant pas alors accès à ses agendas en raison du décès de sa secrétaire ; qu'il a depuis consulté son agenda et qu'il en résulte qu'il a vu M. F. 8 fois en kinésithérapie et 2 fois en ostéopathie, ces deux séances étant facturées et réglées ; que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre de première instance, les séances ne durent pas 5 minutes mais 30 minutes par patient, le cabinet ne permettant que d'accueillir un patient à la fois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 14 août et 1^{er} octobre 2013, présentés par M. F., demeurant (...); il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie du 30 mai 2013 ;

il soutient que la convocation pour l'audience du 14 mai 2013 a été adressée le 20 avril 2013, ce qui laissait à M. M. le temps de s'y préparer ; que ce dernier a été incapable à l'audience de donner la définition du rôle du kinésithérapeute et de l'ostéopathe ; que c'est une douleur à la cuisse, et non une douleur iliaque qui a justifié le traitement ; que M. M. a changé plusieurs fois de version ; que M. M. a facturé deux séances d'ostéopathie qui n'ont jamais été réalisées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 mars 2014, présenté pour M. M. par Me Céline Gasnier, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il demande en outre que soit mis à la charge de M. F. le versement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles et que M. F. soit condamné aux dépens ;

il soutient en outre que l'ordre des masseurs-kinésithérapeute est incompétent pour connaître des prestations d'ostéopathie; que, subsidiairement au fond, la chambre de première instance a retenu les déclarations de M. F. qui ne sont pourtant étayées par aucune pièce du dossier et qu'il conteste ; qu'il a en effet toujours affirmé qu'après la réalisation des séances de kinésithérapie prescrites médicalement et suite à la demande très particulière du patient, il a réalisé et facturé en plein accord avec le patient deux séances d'ostéopathie qui intéressaient des régions non couvertes par la prescription ; que le code de la santé publique n'impose de contacter le médecin prescripteur que s'il estime que la prescription fait courir un danger au patient, ce qui n'est pas le cas ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté par M. F. qui persiste dans ses conclusions et moyens ; il soutient en outre que M. M. lui a refusé le remboursement des séances qui n'avaient pas été effectuées ; que M. M. ne s'est pas présenté à la conciliation ; que, contrairement à ce que dit M. M. son écran d'ordinateur n'était pas face au patient qui ne pouvait ainsi en contrôler le contenu ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 mai 2014, présenté pour M. M. par Me Céline Gasnier, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
Il soutient en outre que le constat d'huissier qu'il produit montre que l'écran d'ordinateur est face à la patientèle ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 juin 2014, présenté par M. F. qui persiste dans ses conclusions et moyens ; il soutient en outre que le constat d'huissier produit a été établi deux ans après les faits alors que les meubles ne sont plus à la même place ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2014 :

- M. PAPP en son rapport ;
- Les observations de Me Gasnier pour M. M. ;
- Les explications de M. F. ;

Me Gasnier ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'à la suite de la transmission par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne qui ne s'y est pas associé de la plainte déposée par M. F. à l'encontre de M. M., la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie a, par décision du 30 mai 2013, infligé à M. M. la peine disciplinaire du blâme ; que, par la présente requête, M. M. demande l'annulation de cette décision et la condamnation de M. F. au versement d'une somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens ;

Sur la compétence de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

2- Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-83 du code de la santé publique :
« *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il*

examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose (...)» ; que M. F. s'est vu prescrire par son médecin traitant huit séances de kinésithérapie qui ont été dispensées par M. M. du 11 avril au 6 juin 2012 ; qu'à cette dernière date, à l'occasion du règlement des séances par M. F., M. M. lui a remis une facture pour deux séances d'ostéopathie pour un montant de 100 euros, correspondant au montant affiché dans le cabinet ; que M. F. a réclamé à M. M. le remboursement de cette dernière facture au motif que ces séances n'avaient pas eu lieu ; que, devant le refus de M. M., il a déposé plainte ; que, pour lui infliger la sanction disciplinaire du blâme, la chambre de première instance a estimé que M. M. n'avait pas réalisé ces séances mais avait seulement prodigué pendant les séances de kinésithérapie des soins relevant de l'ostéopathie et qu'en violation des dispositions de l'article R.4321-83 précitées, il n'avait pas proposé clairement à M. F. des soins d'ostéopathie distincts de la prescription médicale et devant faire l'objet d'une facturation distincte ;

3- Considérant que M. M. soutient que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie et la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont incompétentes pour se prononcer sur la plainte déposée par M. F. qui ne concerne que son activité d'ostéopathe ; que, si ces instances ne sont effectivement compétentes que pour les litiges concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, le présent litige est relatif à des soins prodigués par M. M., masseur-kinésithérapeute, titulaire du droit d'user du titre d'ostéopathe ; que M. M. n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les instances juridictionnelles de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont incompétentes pour connaître du présent litige ;

Au fond :

4- Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » et qu'aux termes de l'article R.4321-83 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose (...)* »

5- Considérant que, pour soutenir que les deux séances d'ostéopathie avaient bien été effectuées, M. M. soutient que ces soins ont été proposés à M. F., qui les a acceptés, après l'échec des séances de kinésithérapie ; que, cependant, il résulte des pièces du dossier, et notamment de la facture afférente à ces deux séances, que la première séance d'ostéopathie se serait déroulée le 14 avril 2012, soit après la première séance de kinésithérapie du 11 avril ; que les énonciations de M. M. étant ainsi contredites par les pièces du dossier, l'absence de réalisation des deux séances facturées à M. F. doit être regardée comme établie ; qu'ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, cette facturation effectuée en violation des articles R.4321-77 et R.4321-83 précités du code de la santé publique constitue une faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire ; que, compte tenu de la nature de la faute et de son caractère isolé, c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a, en application de l'article L.4124-6 du code de la santé publique applicable à la profession en vertu de l'article L.4321-19 de ce code, infligé à M. M. la sanction du blâme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicables en l'espèce faite, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les*

instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;

7- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. F. le versement de la somme de 2000 euros que demande M. M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

8- Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que les dépens soient mis à la charge de M. F. qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M., à M. F., à Me Gasnier, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Orne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, PAPP, PELCA, DEBIARD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision